



Séance du 17 octobre 2019

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Sylvain Collard

Références

Ref. 20191017/16

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie-
BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

**Objet n° 16 : Finances - Règlement-redevance pour la mise à disposition du
chapiteau communal - Exercice 2020 à 2025 : Approbation**

**Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique**

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour la mise à disposition du chapiteau communal (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est judicieux d'établir une redevance afin de demander une juste participation aux différents comités ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un règlement communal fixant les conditions de location des chapiteaux de la commune ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale applicable à la mise à disposition des chapiteaux communaux.

Article 2

La tarification pour la mise à disposition des chapiteaux communaux est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

Location	12*25	15*10
<i>Associations, clubs sportifs, ayant leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal.</i>	150,00 €	150,00 €
<i>Associations, clubs sportifs, écoles non communales, n'ayant pas leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal *</i>	650,00 € *	650,00 € *
<i>Indépendant, entreprise dont l'activité est exercée sur le territoire communal (Périodicité : 1x/an)</i>	225,00 €	225,00 €
<i>Mise à disposition du canon à chaleur Caution : 100,00 €</i>	75,00 €	75,00 €
<i>Coût du litre de mazout à facturer si le plein n'est pas fait au retour de la mise à disposition</i>	1,00 €	1,00 €
Caution	500,00 €	500,00 €
<i>* Il est préconisé que le demandeur prévoit de la main d'œuvre personnelle (min. 5 hommes) afin d'aider au montage et au démontage. La Commune, quant à elle, mettra à disposition 1 homme pour l'aide au montage et au démontage.</i>		

Article 3

La gratuité est accordée

- aux écoles communales
- aux écoles non communales, ayant leur siège et/ou une implantation sur le territoire communal
- aux activités organisées au profit d'œuvres philanthropiques
- au Centre culturel de Doische.

En cas de mise à disposition multiple sur une même année civile, la 2^{ème} location sera gratuite dans le chef d'un même demandeur de l'Entité.

Pour les comités reconnus par le Foyer culturel de Doische ne louant un chapiteau et une salle qu'une seule fois par an, ceux-ci ne doivent payer que la location du chapiteau.

Article 4

Le paiement de la mise à disposition est dû par celui (personne morale) qui la demande.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est

exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

Article 6

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

Article 7

Annexe 1

Règlement général de location

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil communal du 17 octobre 2019

Article 1

Toute mise à disposition de chapiteaux fait l'objet d'une convention entre l'administration communale et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement. L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des chapiteaux tant à l'égard de la Commune de Doische qu'à l'encontre des participants à la manifestation. L'organisateur veillera à s'assurer en responsabilité civile.

Article 2

Le paiement de la mise à disposition s'effectue à la réservation et ce, dès réception de l'accord du Collège communal sur le compte bancaire indiqué.

La preuve de paiement devra être présenté au Service Technique Communal avant le montage.

Les réservations doivent obligatoirement être introduites auprès du Secrétariat communal, Gestion des Salles communales, au minimum 4 semaines à l'avance. Un formulaire type est disponible auprès de ce service, à l'accueil de l'Administration communal ainsi que sur le site internet communal de Doische.

Article 3

Une caution de 500,00 €, pour toute location qu'elle soit payante ou gratuite, sera déposée au service "Gestion des salles communales" de l'Administration communale ou versée le compte bancaire indiqué et ce, dès réception de l'accord du Collège.

Un état des lieux sera dressé au montage et au démontage par le Contremaître ou son délégué.

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux après la location. La caution sera restituée sur le compte en banque du demandeur dans les 10 jours qui suivent la location.

La caution ne peut être affectée sur une réservation par un tiers.

Lors de la mise à disposition du canon à chaleur, celui-ci le sera avec le plein de mazout fait. Il est demandé aux locataires de restituer le canon à chaleur avec le plein de mazout fait. A défaut, celui-ci sera facturé à raison de 1,00 €/le litre.

Article 4

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur, et selon l'appréciation des cas par le Collège communal.

Article 5

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, souper qui se transformerait en boum, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses,...), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.

En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures du chapiteau au demandeur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusée par décision motivée du Collège communal.

Article 6

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. Les flancs du chapiteau ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation, des dégâts à la structure.

Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans le chapiteau.

En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaire à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.

Les sorties et issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le demandeur s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.

Article 7

Le demandeur veillera à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 02 h 00 afin de ne pas perturber le voisinage. En cas de non-respect de cette clause, la police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de police en vigueur.

En cas de non-respect par le demandeur des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la police, la Commune se réserve le droit, en cas de litige avec le voisinage, de se retourner contre le demandeur et de lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée.

Article 8

Le demandeur s'engage à prendre les mesures nécessaires quant au respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de rémunération équitable dont voici les coordonnées :

SABAM - Rue d'Arlon 75-77 à 1040 Bruxelles / Tel : +32.2.286.82.11 / Fax : +32.2.230.05.89 - Email : contact@sabam.be

Article 9

L'assurance incendie est prise en charge par l'Administration communale avec la clause d'abandon de recours "incendie" contre les occupants des locaux communaux. Une police d'assurance couvrant le demandeur et son organisation en responsabilité civile est cependant conseillée.

L'administration communale rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type "Responsabilité Objective".

Article 10

L'Administration communale décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

L'administration communale se réserve le droit de modifier le présent tarif après approbation du Conseil communal et en avertissant, au moins trois mois avant le jour de location, les demandeurs ayant déjà réservé le chapiteau.

Les demandeurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils s'engagent à s'y conformer sans aucune restriction.

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Le présent règlement annuel et remplace les règlements antérieurs relatifs au même objet.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

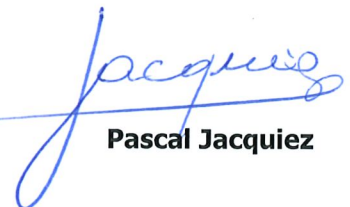
**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 14 novembre 2019 -**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Sylvain Collard



Pascal Jacquiez

